

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION**

**Règlement numéro : 2009-02**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ACHAT ET L'UTILISATION DE BACS  
POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES MATIÈRES  
RECYCLABLES.**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 6 de la Loi sur les Compétences municipales, une municipalité a le droit d'adopter un règlement relativement à l'achat et l'utilisation des bacs pour les matières résiduelles et les matières recyclables;

**ATTENDU QUE** la municipalité de La Rédemption projette que chaque adresse civique sur son territoire possède un bac pour les matières résiduelles et un bac pour les matières recyclables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2009.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par [REDACTED] appuyé de [REDACTED] et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :**

**Article 1**

Pour les fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Unité d'occupation :	Signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place ou bureau d'affaires, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte et un chalet.
Occupant :	Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation.
Bac roulant :	Le terme « bac roulant » signifie un contenant en matière plastique rigide de 240 ou 360 litres pouvant être rattaché à un camion sanitaire pour chargement mécanique.

**Article 2**

Tous les occupants de la municipalité de La Rédemption sont assujettis au présent règlement.

L'inspecteur municipal (ou son représentant) est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

**Article 3**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 4**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2009-02 relatif à l'achat et l'utilisation de bacs pour les matières résiduelles et les matières recyclables ».

#### **Article 5**

La municipalité de La Rédemption demande à chacun des propriétaires d'immeubles ou locataires d'acquérir un bac vert ou gris pour les matières résiduelles et un bac bleu pour les matières recyclables.

#### **Article 6**

La municipalité de La Rédemption laisse au propriétaire le choix d'acquérir un bac de 240 litres ou un bac de 360 litres, selon le besoin.

#### **Article 7**

La municipalité de La Rédemption laisse le choix aux propriétaires d'acquérir leurs bacs à la municipalité ou chez un détaillant. Toutefois, lesdits bacs doivent être conformes à l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 8**

La municipalité de La Rédemption procédera à l'achat des bacs dans le but de la revente aux intéressés. La date limite pour se procurer les bacs est le 17 avril 2009.

#### **Article 9**

La municipalité de La Rédemption fixera le prix et les modalités de paiement desdits bacs par voie de résolution.

#### **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Hervé Lavoie, Maire

\_\_\_\_\_  
Annie Dubé, dir. gén. & sec.-trés.

AVIS DE MOTION : 2 mars 2009

ADOPTION :

\_\_\_\_\_

PUBLICATION :

\_\_\_\_\_